

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Dubai, 20-29 novembre 2012

Résolution 62 – Règlement des différends

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 62 (Rév. Dubaï, 2012)

Règlement des différends

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

considérant

a) que les taux de pénétration de l'Internet restent faibles dans les pays en développement¹, en particulier en comparaison des taux de pénétration de la téléphonie mobile, et que les taux de croissance de la pénétration de l'Internet dans les pays en développement sont aussi très faibles en comparaison des taux de croissance de la téléphonie mobile;

b) le déséquilibre croissant observé actuellement entre les pays développés et les pays en développement concernant la croissance économique et les progrès technologiques;

c) que de nombreuses raisons ont été avancées pour expliquer les phénomènes susmentionnés,

reconnaissant

a) que le sous-développement socio-économique persistant d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves touchant non seulement les pays concernés, mais aussi l'ensemble de la communauté internationale;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication/des technologies de l'information et de la communication (TIC) est une condition préalable au développement socio-économique;

c) que les inégalités d'accès aux installations de télécommunication conduisent globalement à une augmentation de l'écart qui existe entre pays développés et pays en développement sur le plan de la croissance économique et des progrès technologiques;

d) que de nombreux pays ont approuvé les dispositions relatives au règlement des différends en matière d'interconnexion énoncées dans le document de référence de l'Organisation mondiale du commerce sur les principes et les définitions concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base,

notant

la contribution de la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) à la deuxième réunion du Forum sur la gouvernance de l'Internet,

décide de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T

1 d'accélérer ses travaux sur la connectivité internationale, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions pertinentes;

2 de recueillir des données concernant la mise en œuvre et les effets concrets de la mise en œuvre des Résolutions pertinentes et des Recommandations UIT-T de la série D,

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

invite les Etats Membres

- 1 à encourager chaque partie à une négociation ou à un accord concernant les questions de connectivité internationale, ou découlant de ces questions, à inclure des dispositions relatives au règlement des différends dans ces accords;
- 2 à encourager toutes les exploitations domiciliées sur leur territoire à mettre en œuvre les Recommandations UIT-T pertinentes;
- 3 à contribuer aux travaux futurs de l'UIT-T dans les domaines mentionnés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de fournir tout l'appui nécessaire, dans les limites du budget existant, à la Commission d'études 3 pour qu'elle puisse poursuivre ses travaux sur cette question.